



Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9



Aux membres du Conseil général

Lignières, le 1^{er} décembre 2023

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 9 de l'ordre du jour de la séance du 14 décembre 2023 relatif à l'adoption du plan et du règlement des zones de protection de la source de Chemeneau et du puits des Fèves

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En Suisse, plus de 80% de l'eau potable et des eaux industrielles proviennent des eaux souterraines. Des mesures de protection sont donc nécessaires, afin d'éviter que les activités humaines ne polluent cette ressource. Or, l'agriculture, les transports, l'industrie, l'artisanat et les loisirs représentent une menace pour l'approvisionnement en eau potable, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif.

Afin d'assurer la protection qualitative et quantitative des eaux souterraines, la législation fédérale fixe comme principes le devoir général de diligence, l'interdiction de polluer et l'obligation de préserver les gisements d'eau souterraine. Les cantons délimitent les secteurs particulièrement menacés (A_u, A_o, Z_u, Z_o), les zones et périmètres de protection des eaux souterraines et les font figurer dans la carte de protection des eaux.

La carte de protection des eaux est donc un outil fondamental pour la planification territoriale. Elle permet de mettre à jour précocement des conflits potentiels en lien avec la protection des eaux en général et, plus particulièrement, avec la protection des eaux souterraines.

Dans ce cadre, les propriétaires de captages publics se doivent de délimiter les zones S de protection des eaux souterraines, conformément au droit fédéral, sur la base d'études hydrogéologiques, avec l'appui du Service cantonal de l'énergie et de l'environnement (SENE). Le règlement d'utilisation des biens-fonds en zone S est quant à lui établi par le SENE, conformément au droit fédéral.

Après que le Conseil communal et le Chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) aient validés le plan des zones S de protection et son règlement, il appartient désormais au Conseil général de les adopter, puis ensuite ceux-ci seront mis à l'enquête publique et finalement sanctionnés par le Conseil d'Etat.

Commune de Lignières

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 9 de l'ordre du jour de la séance du 14 décembre 2023 relatif à l'adoption du plan et du règlement des zones de protection de la source de Chemeneau et du puits des Fèves

Les zones de protection des eaux souterraines qui protègent les captages d'eau potable d'intérêt public sont réparties en trois catégories, à savoir :

- **La zone S1** (zone de captage) comprend le captage lui-même et les terrains directement environnants. Cette zone de protection doit empêcher :
 - La pénétration directe de polluants dans le captage;
 - La dégradation ou la destruction des installations.En milieu karstique ou dans les roches fissurées, les parties les plus vulnérables du bassin d'alimentation sont également classées en zone S1.
- **La zone S2** (zone de protection rapprochée) a la fonction d'une zone tampon entre la zone S1 et la zone S3. Elle est délimitée de telle sorte que l'eau souterraine mette au moins dix jours pour la traverser. Elle doit empêcher :
 - L'arrivée au captage de germes et de virus pathogènes, ainsi que de liquides pouvant polluer les eaux, comme l'essence ou le mazout;
 - La pollution des eaux souterraines par suite de l'exécution de fouilles ou de travaux, ainsi que l'affaiblissement de la capacité de filtration naturelle du sol et du sous-sol;
 - L'arrivée au captage de polluants en fortes concentrations;
 - La création de barrages souterrains modifiant les écoulements.
- **La zone S3** (zone de protection éloignée) a la fonction d'une zone tampon entre la zone S2 et le secteur A_u ^{*1}. Elle est délimitée de telle sorte que l'eau souterraine mette au moins vingt jours pour arriver jusqu'au captage. Elle constitue une protection contre les installations et activités qui présentent un risque important pour les eaux souterraines. En cas de danger imminent (par exemple en cas d'accidents impliquant des marchandises dangereuses), elle permet de disposer suffisamment d'espace et de temps pour intervenir et pour prendre les mesures d'assainissement nécessaires.

**1 Le secteur A_u comprend les eaux souterraines utilisables, ainsi que les zones adjacentes nécessaires à leur protection.*

Les études hydrogéologiques du puits des Fèves et de la source de Chemeneau ont été réalisées par M. Bernard Schindler et celles-ci datent de 1975, 1976 et 1992, si bien que les périmètres des zones de protection de ces deux captages sont déjà référencés depuis fort longtemps, mais ceux-ci n'avaient jusqu'alors jamais, comme il se doit, été sanctionnés.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir adopter le plan et le règlement des zones de protection de la source de Chemeneau et du puits des Fèves et ainsi corriger une lacune.

C'est dans cet esprit que nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à nous suivre dans cette démarche et à voter l'arrêté qui vous est soumis.


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Cédric Hadorn

Le secrétaire



Serge Gaillard

Annexes : - Projet d'arrêté
- Plan des zones de protection de la source de Chemeneau et du puits des Fèves
- Règlement des zones de protection de la source de Chemeneau et du puits des Fèves